

---

**Règlement  
d'études et d'examens de la 1<sup>ère</sup> année du Bachelor en sciences  
pharmaceutiques**

---

*Etat au 15  
septembre  
2025*

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,  
vu les articles 19 al. 5, 32 al. 2 et 71 al. 2 de la loi sur l'Université (LUNE), du  
2 novembre 2016;  
vu le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN) en vigueur;  
sur la proposition du décanat de la Faculté des sciences,  
arrête :*

***TITRE PREMIER***

**Dispositions générales**

**Objet** **Article premier** Le présent règlement régit la 1<sup>ère</sup> année du Bachelor en sciences pharmaceutiques (ci-après: BPharm1) dispensée par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel.

**Champ d'application** **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite dans le cursus du BPharm1 à l'Université de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Les personnes qui auront satisfait aux conditions de réussite du BPharm1 peuvent poursuivre leur cursus à la Section des sciences pharmaceutiques de l'Université de Genève lors d'une rentrée académique ordinaire (début du semestre d'automne). Cette université demeure souveraine quant à ses conditions d'admission.

***TITRE II***

**Organisation des études**

**Structure des études** **Art. 3** <sup>1</sup>Le BPharm1 comprend 60 crédits ECTS et se déroule en principe sur deux semestres.

<sup>2</sup>La durée maximale des études pour l'acquisition des 60 crédits ECTS est de quatre semestres sous peine d'élimination.

<sup>3</sup>Le doyen ou la doyenne peut prolonger ce délai, dans des circonstances exceptionnelles, sur demande dûment motivée par écrit et sur présentation des éventuels justificatifs. La prolongation accordée ne pourra excéder deux semestres.

Plan d'études **Art. 4** <sup>1</sup>Sur proposition du décanat de la Faculté des sciences, le Conseil de faculté adopte le plan d'études du BPharm1 puis le soumet au rectorat pour ratification.

<sup>2</sup>Le plan d'études précise les conditions générales de la réussite du BPharm1, notamment en déterminant :

- a) Les enseignements et les modules, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS ;
- b) La forme et les modes d'évaluation des connaissances.

Conditions d'admission **Art. 5** L'admission en BPharm1 est régie par le Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel en vigueur.

Equivalences, mobilité et temps partiel **Art. 6** <sup>1</sup>Aucune équivalence pour des prestations d'études antérieures ne peut être accordée pour la 1ère année du Bachelor en sciences pharmaceutiques.<sup>1</sup>

<sup>1bis</sup>En cas de changement de voies d'études, les résultats des évaluations des enseignements identiques figurant dans l'ancienne et la nouvelle voie d'études de la personne candidate sont maintenus même s'ils sont insuffisants.<sup>2</sup>

<sup>2</sup>Les séjours de mobilité et les études à temps partiel sont exclus.

**Art. 7 Abrogé<sup>3</sup>**

Langue d'enseignement et d'évaluation **Art. 8** La langue d'enseignement et d'évaluation est le français.

### ***TITRE III***

#### **Evaluations**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Mode d'évaluation, acquisition et comptabilisation des crédits ECTS**

Mode d'évaluation **Art. 9** <sup>1</sup>En principe, chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études et dans le descriptif du cours. Il peut s'agir de :

- a) Un examen écrit, oral et/ou pratique organisé durant les sessions d'examens ;
- b) Un mode alternatif d'évaluation ou contrôle continu (noté ou non noté).

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon arrêté du 16 mai 2023 avec effet au 19 septembre 2023

<sup>2</sup> Ajout selon arrêté du 3 juillet 2025 avec effet au 15 septembre 2025

<sup>3</sup> Abrogation selon arrêté du 16 mai 2023 avec effet au 19 septembre 2023

<sup>2</sup>Les examens ont lieu durant les sessions ordinaires d'examens organisées par la Faculté. Les examens oraux sont publics.

<sup>3</sup>Les modes alternatifs d'évaluation ont lieu en dehors de toute session d'examens, durant le semestre ou à la fin d'un cours-bloc. Les modalités sont définies dans le descriptif du cours.

<sup>4</sup>Les enseignements évalués par une autre Université sont régis par les dispositions propres à la Faculté ou à l'Université qui les dispense.

Validation des prestations d'études et des crédits ECTS

**Art. 10** <sup>1</sup>Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 9.

<sup>2</sup>Les crédits ECTS de chaque enseignement ne sont acquis qu'une fois remplies toutes les conditions de réussite du mode d'évaluation prévues au sens de l'article 18.

## CHAPITRE 2

### Session d'examens, inscription aux enseignements et évaluations, retrait et fraude

Session d'examens

**Art. 11** <sup>1</sup>Le doyen ou la doyenne fixe les dates des sessions d'examens d'après le calendrier officiel de l'Université.

<sup>2</sup>Des dispositions spéciales d'organisation des examens peuvent être prévues. Elles tiennent compte, si nécessaire, des conditions particulières pouvant résulter de l'aspect interuniversitaire des études.

Inscription aux enseignements

**Art. 12** <sup>1</sup>La personne candidate doit s'inscrire au début de chaque semestre à tous les enseignements prévus par le plan d'études, dans les délais impartis par la Faculté. L'inscription se fait en ligne au moyen du système informatique *ad hoc* mis à disposition.

<sup>2</sup>L'inscription à l'enseignement est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'évaluation correspondante.

Inscription aux évaluations

**Art. 13** <sup>1</sup>Est admise à s'inscrire (via le système *ad hoc* mis à disposition) et à se présenter à une évaluation toute personne qui s'est valablement inscrite à l'enseignement (via le système *ad hoc* mis à disposition).

<sup>2</sup>Les délais d'inscription sont fixés par le décanat et publiés sur le site internet de la Faculté au début de chaque année académique.

<sup>3</sup>L'inscription à un enseignement évalué par un mode alternatif d'évaluation ou contrôle continu vaut inscription à l'évaluation.

<sup>4</sup>Les inscriptions tardives ne sont pas prises en considération, à moins que la personne concernée ne justifie qu'elle a été empêchée d'agir dans les délais malgré sa volonté. La demande de restitution de délai, écrite et motivée, doit être adressée au décanat, avec justificatifs à l'appui, dans les dix jours qui suivent la cessation de l'empêchement, mais au plus tard vingt-et-un jours avant le début de la session d'examens en cause.

<sup>5</sup>La personne candidate peut choisir librement les examens qu'elle souhaite inscrire aux sessions d'examens.

<sup>5bis</sup>Un enseignement ne peut être inscrit qu'une seule fois, sauf exceptions justifiées par des impératifs techniques, règlementaires ou pratiques (par exemple : changement de l'équipe enseignante, inscription dans un nouveau cursus). Les cas particuliers sont traités par le décanat. Le nombre maximal de tentatives par évaluation reste de deux.<sup>4</sup>

<sup>6</sup>Sont réservées, les dispositions règlementaires pour l'évaluation des cours dispensés par les institutions partenaires de ce cursus.

Retrait de l'inscription avant le début de la session

**Art. 14** <sup>1</sup>Passé le délai d'inscription aux évaluations, la personne candidate peut retirer son inscription de toute la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la Faculté au plus tard vingt-et-un jours avant le premier jour de la session d'examens. L'inscription est alors caduque pour toutes les évaluations de la session.

<sup>2</sup>Passé ce délai, la personne candidate ne peut se retirer de la session d'examens que pour justes motifs (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles, si le retrait est admis ou non.

<sup>3</sup>Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour tous les examens de la session.

<sup>4</sup>Lorsque le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter à toutes les évaluations inscrites, sous peine d'échec aux évaluations non présentées.

<sup>5</sup>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux évaluations déjà soutenues avant le retrait.

Retrait pour justes motifs en cours de session

**Art. 15** <sup>1</sup>La personne candidate ne peut se retirer en cours de session que pour justes motifs (par exemple: maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles si le retrait est admis ou non.

<sup>2</sup>Les notes obtenues pour chaque examen ou évaluation passé avant le retrait sont maintenues, que le retrait soit admis ou non.

---

<sup>4</sup> Ajout selon arrêté du 18 mars 2025 avec effet au 15 septembre 2025

<sup>3</sup>Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour le ou les évaluations(s) concernée(s) par le retrait. La personne candidate doit toutefois se présenter à toutes les évaluations de la session non concernés par le retrait.

<sup>4</sup>Lorsque le retrait n'est pas admis et que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux, à une ou plusieurs évaluations, elle est réputée avoir échoué aux évaluations auxquelles elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux évaluations ultérieures de la session.

<sup>5</sup>Le présent article s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation et à l'absence à une évaluation.

Fraude ou  
plagiat

**Art. 16** <sup>1</sup>En cas de fraude à un examen, la personne candidate est réputée avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle s'est inscrite, y compris les examens auxquels elle s'est déjà présentée, quel que soit le résultat.

<sup>2</sup>En cas de fraude ou plagiat à un mode alternatif d'évaluation, la personne candidate est réputée avoir échoué à celui-ci.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les autres sanctions prévues par les lois et les statuts prévues par la loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016.

## CHAPITRE 3

### Déroulement des examens, résultats et conditions de réussite

Jury d'examens

**Art. 17** <sup>1</sup>Le jury des épreuves orales et écrites est composé de deux membres au moins, dont le ou la responsable de l'enseignement. Si l'examen porte sur des enseignements donnés par plusieurs enseignants ou enseignantes, chacun d'eux ou chacune d'elles doit faire partie du jury.

<sup>2</sup>Si pour un examen, un seul ou une seule responsable de l'enseignement est présent, le jury doit être complété par un autre membre du corps professoral ou des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, ou encore par un expert ou une experte externe à l'Université.

<sup>3</sup>En cas d'empêchement d'un membre d'un jury, le doyen ou la doyenne désigne un remplaçant ou une remplaçante.

Résultat des  
évaluations

**Art. 18** <sup>1</sup>Chaque évaluation est en principe appréciée par une note dont l'échelle va de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Une note inférieure à 4 ou une appréciation «échec» représente une prestation insuffisante.

<sup>2</sup>Seule la fraction 0,5 est admise.

<sup>3</sup>Les évaluations dont la note est de 4 au moins ou dont l'appréciation est «réussi» sont acquises et ne peuvent pas être repassées.

<sup>4</sup>Lorsque la note d'une évaluation est insuffisante (inférieure à 4), mais supérieure ou égale à 3, elle est acquise conditionnellement. Pour être validée, elle doit être compensée par les notes des autres évaluations du module de façon à ce que la moyenne du module soit de 4 au moins (moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS calculée au centième). Les évaluations alternatives non notées peuvent faire partie d'un module mais ne sont pas considérées dans sa moyenne.

<sup>5</sup>Une évaluation dont la note est inférieure à 3 ou dont l'appréciation est «échec» entraîne un échec. Elle ne peut pas être compensée et doit être repassée.

<sup>6</sup>Aucune évaluation ne peut être répétée plus d'une fois.

<sup>7</sup>Lorsqu'une évaluation est répétée, le meilleur résultat obtenu est pris en compte.

<sup>8</sup>L'absence non justifiée à une évaluation entraîne un échec.

Calcul de la moyenne du module

**Art. 19** <sup>1</sup>La moyenne du module est le résultat de la pondération des notes des évaluations qui le composent par le nombre de crédits attribués à chacune d'elle.

<sup>2</sup>Seules les évaluations ou équivalences notées comptent dans la moyenne.

<sup>3</sup>La moyenne du module est calculée au centième et n'est pas arrondie. Pour qu'un module soit réussi, elle doit être égale ou supérieure à 4.

Echec simple

**Art. 20** Est en situation d'échec simple, la personne candidate qui:

- a) sans dérogation du doyen ou de la doyenne ne se présente pas à une évaluation à laquelle elle était inscrite, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ;
- b) obtient une note inférieure à 3 ou une appréciation «échec» à une évaluation ;
- c) obtient une moyenne inférieure à 4 à un module ;
- d) se rend coupable de fraude ou de plagiat au sens de l'article 16.

Echec définitif

**Art. 21** Est éliminée et en situation d'échec définitif, la personne candidate qui:

- a) après épuisement des deux tentatives, obtient une note inférieure à 3 ou une appréciation «échec» à une évaluation ;
- b) après avoir épuisé toutes les tentatives d'une évaluation, obtient une moyenne insuffisante à un module ;
- c) dépasse la durée maximale pour la passation des examens ou pour le cursus suivi au sens de l'article 3.

Procédure d'évaluation spéciale

**Art. 22** <sup>1</sup>A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

<sup>2</sup>Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

<sup>3</sup>Avec l'accord du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de la personne candidate.

<sup>4</sup>Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Réussite de la 1<sup>ère</sup> année

**Art. 23** Pour réussir le BPharm1, la personne candidate doit avoir validé et acquis chaque évaluation et chaque module prévu par le plan d'études selon les modalités prévues aux articles 18 et 19.

Communication des résultats

**Art. 24** <sup>1</sup>Les résultats des évaluations ne sont pas communiqués avant la fin de la session.

<sup>2</sup>Les résultats des évaluations sont communiqués par voie électronique.

<sup>3</sup>Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé accompagné du relevé de notes actualisé.

## *TITRE IV*

### **Procédure et voies de recours**

Décision et voies de recours

**Art. 25** <sup>1</sup>Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat.

<sup>2</sup>Elles peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 98 et 99 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016.

<sup>3</sup>La Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

## *TITRE V*

### **Dispositions transitoires et finales**

Dispositions transitoires

**Art. 26** <sup>1</sup>Les personnes inscrites en BPharm1 avant l'année académique 2018-2019 sont soumises au présent règlement à compter de la rentrée académique 2018-2019.

<sup>2</sup>L'étudiant ou l'étudiante qui doit présenter une troisième tentative d'une évaluation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement conserve pour l'évaluation concernée ses trois tentatives jusqu'à ce que la durée maximale des études prévue par l'article 3 al. 2 soit atteinte. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement sur les résultats (art. 18 et art. 21) ne lui sont pas applicables pour l'évaluation concernée, celles du règlement, du 31 mai 2010 (art. 19 et 24) restant valables.

<sup>3</sup>Lorsqu'un module n'a pas été validé intégralement, la personne candidate au sein du cursus de BPharm1 est soumise aux dispositions du présent règlement.

<sup>4</sup>Les personnes se trouvant dans cette situation seront informées de la présente disposition par le doyen ou la doyenne avant la rentrée académique 2018-2019.

Dispositions finales

**Art. 27** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018 et est applicable à toutes les personnes immatriculées en cursus de BPharm1 à la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel au moment de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Il abroge dès son entrée en vigueur le règlement d'études et d'examens de la 1ère année du Baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques, du 31 mai 2010.

<sup>3</sup>Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 3 juillet 2025 s'appliquent dès le 15 septembre 2025<sup>5</sup>

Au nom du Conseil de faculté :  
*Le doyen,*

REDOUAN BSHARY

***Ratifié par le Rectorat le 14 mai 2018***

Pour le Rectorat :  
*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL

---

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon arrêté du 3 juillet 2025, avec effet au 15 septembre 2025